



N°22-199

ARRETÉ

Portant interdiction de stationner et de circuler rue
de la Paix à l'occasion d'un tir d'artifices

Le Maire de la Commune de Chevannes (Yonne),

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs publics de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.226-1 modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Arrête

Article 1 : En raison d'un tir d'artifices de divertissement, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits Rue de la Paix le **lundi 15 août 2022 à partir de 16h jusqu'à minuit**.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi qu'aux extrémités de la rue et sur les parkings.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie d'Auxerre et aux services municipaux, chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Chevannes, le 29 juillet 2022.

Par délégation du Maire,
Adjoint à l'Urbanisme

Thierry LEDROIT

